

1671-07-03

Notaire Jean Cusson

Concession d'une terre à Batiscan

par

les Pères jésuites

à

François Frigon

3 Jours 1671
2 Concession Pierre ala
3 Frig. de Boiscay
4 Concedé
5 Pour le venant par richard
6 a
7 Pour Frigon 1671
8
9

10 au devant Jean Cest en certain d'afut en la Jurod du
 11 Cap de la magdelaine en desrois Saults signés sur papier de
 12 le sieur le sieur de pue nichard de la compagnie de de Juf
 13 Supérieur de la résidence des missions du Cap et Province de
 14 la dite compagnie lequel a voulu faire profiter les
 15 lieux non encens concédés par la dite compagnie et habités
 16 en en le jour qui est en du sieur de pue nichard le sieur
 17 Supérieur de toutes les missions de la province de la dite compagnie
 18 et tous ceux qui ont des habitations en la dite province et
 19 le dit sieur de pue nichard donne et concède par ces
 20 présentes a Jean Frigon a ce jour et acceptant pour lui
 21 les biens enjointe l'acte de la dite concession contenant
 22 de celle quatre arpents de bon terre en la rivière
 23 de la dite compagnie et les arpents de profondeur s'il y a
 24 de la dite compagnie jusqu'à la ligne qui sépare les deux rivières de
 25 de la dite compagnie et de sainte anne, bornée comme suit
 26 Cest a savoir du côté de la dite concession d'auhoine
 27 d'afut et en est séparée par une ligne qui court au nord est
 28 de nouveau, et du côté de la dite concession de la dite compagnie
 29 et en est séparée par une ligne parallèle, et du côté
 30 du sud par un grand chemin de quatre pieds qui va le
 31 long de la dite rivière, et de l'autre côté au nord
 32 de la dite concession aux terres des dits sieurs signés
 33 et en est séparée par une ligne parallèle au dit chemin
 34 la dite concession par demours quev ante arpents

35 de parffondem fils le honte Comme dieu est ce dessus pour en
 36 Jouir par la d'origon luy ce hons et apas cause plaignement
 37 paisiblement a perpetuelle en on puit volume en aux large et
 38 conditions humaines seauw de quel laro page fin Chaluz est
 39 attache a l'hotel seigneurial des dieux qd se pnt seigneurie
 40 Cap au service seigneurial d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle
 41 bonseigneurie honte bon et valable de ventes foneuse et
 42 bail d'heritage non rachetable ce deux chapors hont ou lout
 43 susse l'atelle en argant et deux deniers ce lout et ventes non
 44 rachetable, pour les d'icelles d'icelles, d'icelles l'atelle et l'atelle
 45 l'atelle en amande quand les les y estherant selon la l'atelle et la
 46 villes de compte et mesure de deux deniers en l'atelle, de plus sus
 47 obligé de seigneurie de faire moulin au moulin bon des dieux qd
 48 en nos aliens tous les grains qui se mangent dans la maison a P.
 49 se donne la dieux concessions a l'atelle le seigneur sera obligé d'atelle
 50 Comme dessus, les sus dieux d'atelle le seigneur au cap de la magdelaine
 51 jusqu'acquer les dieux d'atelle seigneurie d'atelle seigneurie d'atelle
 52 seigneurie d'atelle d'atelle, les d'atelle les d'atelle seigneurie d'atelle
 53 mailles de la dieux seigneurie de plus obligé de seigneurie d'atelle seigneurie
 54 sur la dieux concessions et de auoir seigneurie en lieu dans les seigneurie
 55 ce seigneurie d'atelle seigneurie sur la dieux concessions d'atelle seigneurie
 56 dieux d'atelle seigneurie seigneurie par l'atelle en on l'atelle seigneurie
 57 les dieux qd seigneurie seigneurie seigneurie d'atelle seigneurie d'atelle
 58 dieux concessions d'atelle sans forme ni figure de seigneurie d'atelle
 59 seigneurie obligé de seigneurie seigneurie seigneurie seigneurie seigneurie
 60 qui seigneurie seigneurie par les d'atelle de dieux qd seigneurie seigneurie
 61 de plus obligé de clore la dieux concessions sur le fond d'atelle que les
 62 seigneurie ne pnt faire aucun damage sur seigneurie seigneurie seigneurie

Archives nationales du Québec

63 serv' aussy obligé led^e frigon de l'abbay en grand chemin sur le
 64 bord de la rivière riviere busem pour le coumeu de ces
 65 voisins du mings de trois piecs de longe a prendre l'air
 66 de grand mané, a toutes les autres chose led^e frigon s'oblige luy
 67 ces hoins en ayant eue finalement led^e frigon par
 68 Richard de la Roche et l'oncle aut frigon d'icelle de chaste d'ou
 69 l'estendu de sa dite concession en vis a vis d'y celles sur le
 70 bord de la rivière riviere, conjointement avec d'icelle
 71 et de tout ce que dessus les dites parties ont convenu
 72 d'aler promettant obligant et donnant et faire et
 73 faire au cas etude d'icelle, notaire avant l'ordy et
 74 sous d'icelle troisieme juillet mil six cent septante et six
 75 sous le seing d'icelle frigon et de aluy d'icelle frigon
 76 frons manville rivé et amonstres témoins

77 *Richard Frigon*
 78 *Manville Rivé*
 79 *Manville Rivé*

Transcription

Pierre Frigon (4) et Robert Frigon (2) à partir de Douville

3 juillet 1671
Concession sittiée a la
Seig^{rie} de Batiscan
concedée
par le reverend pere richard
a
francois frigon
1671
Initiale de Jean Cusson

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. Par devant Jean Cusson nottaire royal en la jurid(iction) du
11. Cap de la magdeleine et tesmoins subsignée fut present en sa
12. personne le revérend pere richard de la compagnie de jésus
13. superieur de la residence des missions dud^t Cap et procureur de
14. la dicte compagnie lequel vullant faire proffiter les
15. terres non encorre concedée sittié a la seigneurie de batiscan
16. et vu le pouvoir qu'il en a du reverend pere francois lemercier
17. superieur de toutes les missions de ce pays de donner des contracts
18. a tous ceux qui ont des habitations en la dicte Seigneurie et
19. le dict reverend pere richard donne et concede par les
20. presentes a francois frigon a ce prnt (*présent*) et acceptant pour luy
21. les hoirs et ayant cause unne concession contenant
22. ycelle quatre arpendis de frond sur le bord de la rivière
23. quarante de
24. Batiscan et ~~vingt et un~~ arpendis de proffondeur sils sy trouve
25. jusqu'a la ligne quy separe les terre des^{ts}. rev
26. peres et celles de sainte anne, bornée comme ensuit
27. Cest a savoir du costé de louest a la concession d'anthoine
28. roy et en est separée par unne ligne qui court au nord est
29. de norouest, et du costé de lest aux terre non concedée
30. et en est separée par unne ligne paralelle, a la precedente et du costé
31. du sud par un grand chemin de trentes pieds qui va le
32. long de la susdicte rivière, et de lautre bout au nord^{vds}ouest
33. (?) de norouest aux terres des dict^s re^{vds} peres seigneurs
34. et en est separee par unne ligne paralelle au sud (?)
35. la susdicte concession estant environ quarante arpendis
36. de proffondeur sils sy trouve comme dict est cy dessus, pour en
37. jouir par le d^t frigon luy ces hoirs et ayant cause pleinement
38. paisiblement et a perpetuité et en pure roture et aux charge et
39. condicions suivantes scavoir est quil sera payé pour chacun an
40. a st michel a l'hotel seigneurial des dict^s re^{vds} peres sittié aud^t
41. Cap au jour et feste de st martin d'yar (deTours) unsième novembre un
42. bouesseau de bled francais bon et valable de rentes fonciere et de
43. bail d'heritage non rachetable et deux chapons vifs ou leur
44. juste valleur en argent et deux deniers de cens et rentes non
45. rachetable, pour la susdicte concession, portant le tout lods et ventes
46. saisonne et amande quand le cas y escherra selon la coutume de la
47. ville vicompté et prevosté de paris tenue en ce pays, de plus sera
48. obligé led^t frigon de faire moudre au moulin banal des dict^s r^{vds} p.
49. et non alieurs tous les grains qui ce mangeront dans sa maison et
50. sy donne la dicte concession a ferme le fermier sera obligé de faire
51. comme dessus, les susdictes rentes se payeront au^{dt} Cap de la
52. magdeleine
53. jusqua ce que les dict^s reverends peres ayant fait baptir unne maison
54. seigneuriale a batiscan ou a st eloy car pour lors les rentes se payeront
55. en la
56. maison de la dicte seig^{rie} de plus soblige led^t frigon de faire bastir
57. sur la dicte concession et d'y avoir feu et lieu dans l'an et jour

55. et fera travailler incessamment sur la dicte concession affin que les
 56. dicts deniers puissent estre payée pour ch^{un} (chacun)an ou faute de
 quoy
 57. les dicts r^{ds} peres seig^{rs} pourront rentrer de plein pied dans la
 58. dicte concession delaissée sans forme ni figure de proce en outre
 59. sera obligé led^t frigon de souffrir sur sa terre les chemins
 60. qui seront establye par les officiers des dicts re^{ds} peres seig^{rs} sera
 61. de plus obligé de clore la dicte concession sur le frond affin que les
 62. bestiaux ne puissent faire aucun damage sous paine de payer le^{dt}
 damage

 63. sera aussy obligé led^t frigon de laisser un grand chemin sur le
 64. bord de la susd^{icte} riviere batiscan pour le commerce de ses
 65. voisins du moings de trente pieds de large a prendre lors
 66. des grand marée a toutes les quelles chose le^{dt} frigon s'oblige luy
 67. ces hoirs et ayant cause finalement le^{dt} reverend pere
 68. richard donne et concede aud^t frigon droict de chasse dans
 69. l'etendue de sa dite concession et vis a vis d'y celle sur le
 70. bord de la sus dicte riviere, jointement droict de pesche
 71. et de tout ce que dessus les dictes partye estant demeurée
 72. dacord promettant obligeant et renonçant et faict et
 73. passé au^d Cap estude dud^t nottaire avant midy ce
 74. jour dhuy troisieme juillet mil six cents septante et un
 75. soubz le seing dudict rnd pere richard et de celuy dud^t frigon
 76. prnts maurisse rené et adrien soisson tesmoins
 77. Richard frigon
 78. Cusson
 79. Maurise René

N. B. La brochure sur François Frigon inscrite la date du 31 juillet au lieu de 3 juillet, c'est une erreur!

3 juillet 1671 ^(Guffé Curson) - Concession accordée située à la Seigneurie de Batisseau concédée par le révérend père Richard à François Frigon. -

Par devant Jean Curson, notaire royal en la Seigneurie du Cap de la Madeleine & Testmoins soussignés, fut présentée en sa personne le révérend père Richard, de la compagnie de Jésus, Supérieur de la résidence, les missionnaires du Cap et procureur de ladite compagnie, lequel voulant faire profiter les terres non encore concédées, situées en l'édite ~~cap~~ seigneurie de Batisseau, et en le pouvoir qu'il en a du révérend père François Le mercier, supérieur de toutes les missions de ce pays de donner des contrats à tous ceux qui ont des habitations en l'édite seigneurie, et ledit révérend père Richard donne & concède par les présentes à François Frigon à ce présent ~~seul~~ présent & acceptant pour lui, ses héritiers et ayant cause, une concession contenant en icelle quatre arpents de front sur le bord de la rivière Batisseau et quarante deux (?) arpents de profondeur, sisés et situés jusqu'à la ligne qui sépare les terres des dits père et celles de Sainte-Anne, borné comme il ensuit, c'est à savoir, de côté de l'ouest à la concession d'Antoine Rogé et de côté de l'est par une

ligne ~~qui~~ qui court au nord est de norouest,
et du côté de l'est aux terres non concédées, et
en est séparé par une ligne parallèle à la
précédente, + du côté du sud par un grand
chemin de trente pieds qui va le long de la
susdite rivière, et de l'autre bout au ... du
nordwest aux terres des dits seigneurs seigneurs,
et en est séparé par une ligne parallèle au
chemin de la susdite concession étant d'environ
quarante arpents de profondeur - - -

début de
2^e page
//

par en juin par led. Frigon long ses terres +
ayant cause généralement + paisiblement + à
perpetuité

- Le texte de la page 2 du manuscrit est consacré
aux obligations habituelles des colons envers leur
seigneur. -

- faire mouloir le blé au moulin seigneurial

- payer "par chapin" les droits seigneuriaux -

- faire clore la concession

Source: Robert Frigon (2)

Document d'archive

Échange entre Pierre (4) et Robert (2) sur la transcription du texte de la concession. En bleu, la réponse de Pierre au courriel de Robert

Bonjour Robert,

Tu as raison, ce document étant l'un des plus importants sur notre ancêtre, nous devons le scruter à la loupe pour que la transcription soit parfaite car il pourrait faire éventuellement l'objet d'un exhibit intégré à la pancarte sur la terre ancestrale. Grâce à la magie du scan, on peut agrandir les textes à notre guise. La lecture en est plus facile.

J'ai reproduit les mots qui prêtent à interprétation. Tu peux les agrandir en cliquant une fois dessus puis relâcher la souris. Un cadre apparaîtra autour du texte. Si tu mets le curseur (la flèche blanche) sur le coin droit en bas (sans peser sur la souris) il se transformera en petite flèche noire à deux pointes. Clique alors sur la souris et maintiens. La flèche se transformera en croix. Tiens ton doigt appuyé sur la souris. Si tu déplaces la souris, le texte s'agrandit. L'opération inverse le rapetisse.

Je crois qu'avec un texte en grand format, tu pourras mieux voir et je crois que serons d'accord sur plusieurs des points. J'en profite pour t'envoyer les fichiers des pages scannées. Tu pourras poursuivre l'analyse avec plus de confort qu'avec la version papier... Pour agrandir ou rapetisser le texte tu n'as qu'à changer le % dans la case qui est dans la barre d'outils en haut de l'écran.

J'inclus également le texte de la transcription qui tient compte de tes suggestions.

La ligne 56 se répétait deux fois dans le texte que je t'ai envoyé. J'ai corrigé. D'où le décalage des numéros de lignes que tu observeras ci-dessous.

À plus tard,

Pierre

Charny 20 mai 2005.

Pierre, Grald, Georges E.
Telle de l'ancêtre.

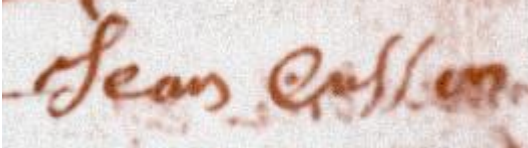
Quelques interprétations personnelles.

----ligne 10 : ... en la seigneurie au lieu de juridiction.

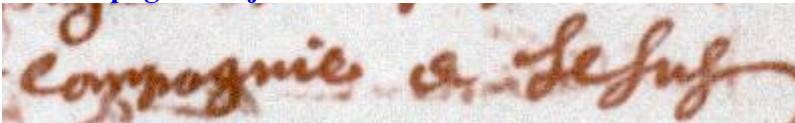
Note : Cap-de-la-Madeleine était un bourg dans le « distict » de la juridiction royale des Trois-Rivières.



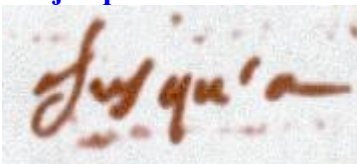
Je crois que c'est l'abréviation de juridiction. En effet si c'était seigneurie, il y aurait un g après les premières lettres. Aucune « patte » ne descend vers le bas...De plus, la lettre de début de mot est fort semblable aux J de début de mot de Cusson. En voici deux exemples :
10 = jean Cusson



12=compagnie de jésus



24=jusqu'à



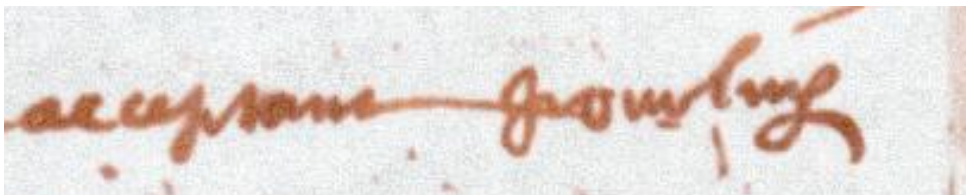
Je garderais donc « jurid ». pour juridiction.

----ligne 17; je pense que c'est « contrats » au lieu de concessions.



En effet, c'est « contrat »

----ligne 21 : ajouter à la fin de la ligne « sur »



21

22

La formule ... « acceptant pour luy, les hoirs et ayant cause » est une expression classique. Le texte ne peut, je crois, être autre...

----ligne 24 : les terres seign(euriales) au lieu de desdits (je pense)

24

25

Après le mot « terre », on voit clairement le mot « desd^{ts}. » suivi d'un point. Étant donné que la ligne 25 commence par « peres », ce ne peut être que « les terre desd^{ts} rev peres »

----ligne 40 : et feste de st martin d'hiver onsième etc...
(Note : l'hiver commençait tôt.....)

Ici, il y aurait une recherche à faire. Saint-Martin évêque de Tours était originaire de Hongrie. Comme on sait, les hongrois s'appelaient aussi les magyars. Je me demande si à l'époque, on n'appelait pas la Hongrie simplement Yar, dans le langage courant. D'où, « sint martin d'yar ». Par ailleurs je ne crois pas qu'il y ait une fête de Saint-Martin durant l'hiver. Il y en a deux en automne, les 11 et 12 novembre.

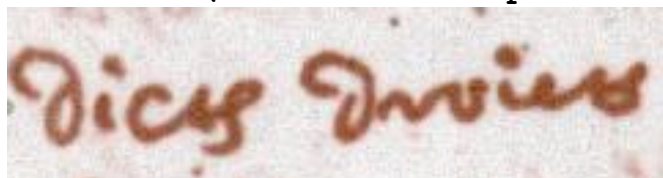
ligne 44 : fin de la ligne rentes au lieu de ventes (je pense...)

44

C'est bien « lods et vente ». Le régime seigneurial, Marcel Trudel, Brochure historique #6, Publication de la société historique du Canada, 1967, page 13 : « Le seigneur jouit aussi du droit de *lods et ventes* ».

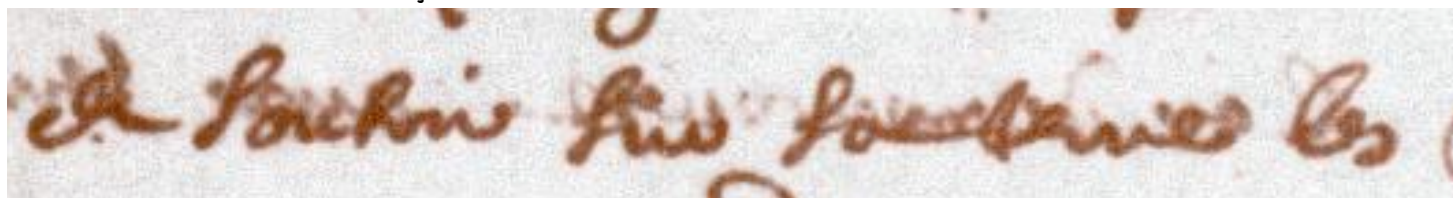
ligne 55 : fin de la ligne « laisser jouir » (c'est mon interprétation).

ligne 57 56: je pense que c'est « devoirs » et non « dictes deniers » (c'est mon interprétation). Pour ce qu'elle vaut!



Je n'arrive pas à donner du sens aux lignes 55 et 56 avec les mots « laisser jouir » et « devoir ». Pourrais-tu fournir les deux phrases complètes. Peut-être que je vois mal ce que tu veux dire...

ligne 60 59: de souffrir sur sa terre les chemins..... ne serait-ce pas ouverture de chemins... sais pas..... On comprend ce que cela veut dire de toute façon



Le mot souffrir est en effet incertain. Cependant comme les quatre mots qui suivent sont certainement « sur sa terre les chemins » et que le notaire a mis un point au dessus de l'avant dernière lettre du mot que je crois être « souffrir » il y a des chances que ce soit bien le mot « souffrir ».

ligne 61 60: je pense que c'est « obligés » au lieu de « establye » au début de la ligne. Donc : qui seront obligés...



Si c'est « obligé », il y aurait trois lettres de trop entre le mot « seront » et « obligé ». Ces trois lettres semblent bien être « e », « s » et « t ». De plus on sait qu'ils utilisaient le « y » en fin de mot pour le « i ».

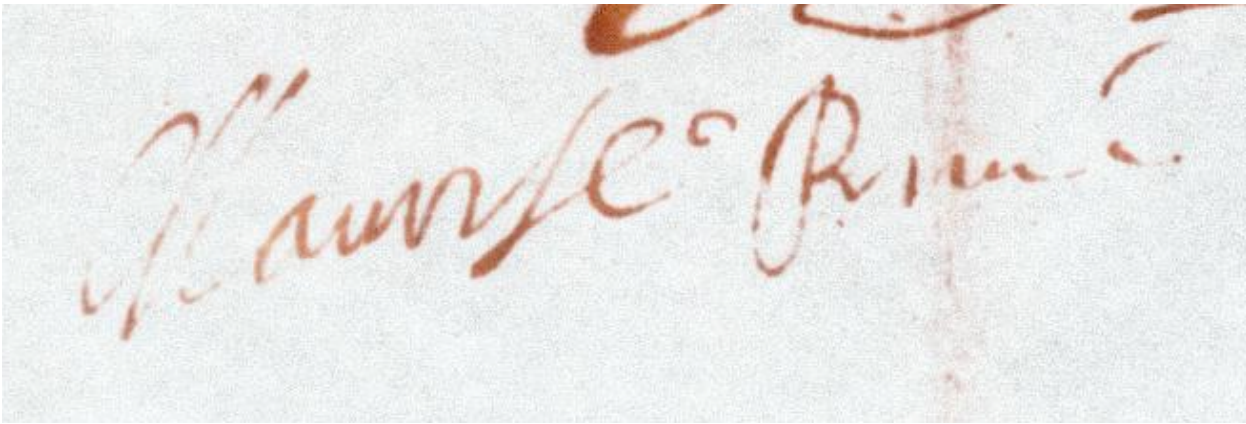
ligne 72 71: vers la fin... les dictes partye « étant » demeuré etc...



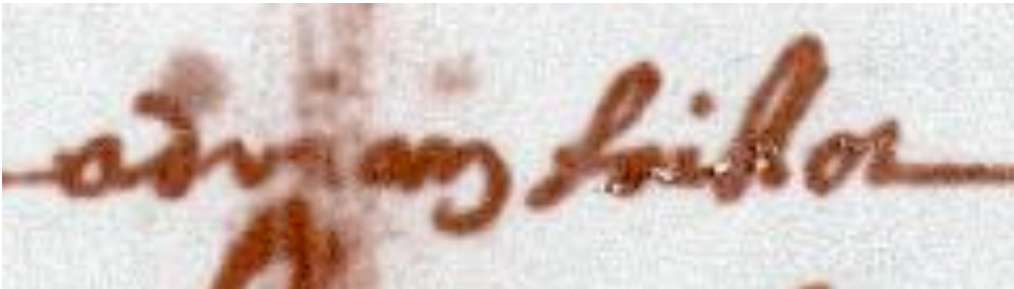
C'est bien « étant »

ligne 77 76: c'est bien Maurice René; mais ne serait-ce pas Adrien Mailhot au lieu de Adrien Soisson?

Note : Maurice René avait marié une fille de Jean Cusson...



Merci pour ce renseignement! Celle-là je ne l'aurais trouvée qu'après de laborieuses recherches!!!



**La première lettre semble bien être un « s » suivi de deux « s » consécutifs...
Les « m » de début de mot chez Cusson :**



=cap de la magdeleine



=missions

Bien. Je conclus. Robert Frigon, notaire royal en la juridiction district des Trois-Rivieres, acte versé au plumitif du notaire cité